

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance impériale concernant la troisième loi partielle modificative du Code civil général (du 19 mars 1916). Articles concernant le contrat d'édition, p. 121.

Législation britannique coloniale: BASOUTOLAND. Notice, p. 121. — BERMUDES. *a)* Loi N° 7 sur le droit d'auteur (du 9 mai 1912), p. 122. — *b)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 1^{er} juin 1912), p. 122. — *c)* Loi N° 16 concernant le droit d'auteur (du 3 avril 1914), p. 122. — CEYLAN. *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 11 juin 1912), p. 122. — *b)* Ordonnance N° 20 modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 9 septembre 1912), p. 123. — *c)* Ordonnance N° 21 modifiant l'ordonnance N° 20 de 1912 (du 8 octobre 1915), p. 123. — *d)* Ordonnance N° 1 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés à Ceylan (du 27 janvier 1885), p. 123. — *e)* Ordonnance N° 19 garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques de

presse (du 14 décembre 1898), p. 124. — CHYPRE. *a)* Proclamation concernant la mise à exécution de la loi anglaise de 1911 (du 29 juin 1912), p. 125. — *b)* Loi N° 2 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés à Chypre (du 21 mars 1887), p. 125. — *c)* Loi N° 6 modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 15 juin 1914), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE DÉPÔT LÉGAL DES IMPRIMÉS EN FRANCE, par Albert Vaunois, p. 125.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Vœu émis en faveur du maintien intégral, pendant la guerre, de la Convention de Berne, p. 131. — AUTRICHE. Les nouvelles dispositions du Code civil sur le contrat d'édition, p. 131. — BRÉSIL. Adoption, par le Sénat, d'un projet de loi permettant l'entrée dans l'Union, p. 132. — GRANDE-BRETAGNE. Première application de la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur, p. 132. — MAROC. Promulgation d'un décret sur le droit d'auteur dans la zone française de l'Empire chérifien, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LA TROISIÈME LOI PARTIELLE MODIFICATIVE
DU CODE CIVIL GÉNÉRAL

(Du 19 mars 1916.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 14 de la Constitution du 21 décembre 1867, j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — En vue de modifier et de compléter certaines dispositions du Code civil général, sont promulguées les dispositions suivantes:

9^e titre

Contrat de louage de services. Contrat d'entreprise. Contrat d'édition

§ 150. Le chapitre principal 26 de la

⁽¹⁾ Publié dans la *Feuille impériale des lois*, du 21 mars 1916.

11^e partie du Code civil général sera intitulé: « Des contrats relatifs aux prestations de services », et aura la teneur suivante:

3. Contrat d'édition

ART. 1172. — Par le contrat d'édition l'auteur d'une œuvre de littérature, d'art ou de photographie, ou son ayant cause, s'engage à céder l'œuvre, en vue de l'édition, à un tiers (l'éditeur), lequel s'oblige à la reproduire et à la répandre dans le public.

ART. 1173. — Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule. Tant que l'édition n'est pas épuisée, l'auteur ne pourra disposer de l'œuvre que s'il fournit à l'éditeur une indemnité équitable.

ART. 11. — (Concerne la mise en vigueur de cette loi modificative; les dispositions ci-dessus déploieront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1917; elles remplacent les articles 1164 à 1171 du Code civil général de 1811.)

NOTE. — Voir sur ces nouvelles dispositions ci-après, p. 131, un article spécial.

Législation britannique coloniale

BASOUTOLAND

(Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 98.)

Sans être un Protectorat, le Basoutoland fait partie des « dominions, colonies et possessions de Sa Majesté » auxquels s'appliquent aussi bien la notification d'adhésion à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) que l'ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de cette Convention (v. *ibid.*, 1912, p. 93). Ensuite de cette déclaration de source officielle, la note 1 insérée à la page 98 du numéro 9 du 15 septembre 1916 doit être modifiée en conséquence. La loi anglaise de 1911 s'applique à cette partie des possessions de S. M. en vertu de l'article 25, n° 1, alors qu'elle s'applique à Bechouanaland, etc. en vertu de l'article 28, d'où résultent les différences de rédaction signalées à la page 101 dudit numéro de septembre.

BERMUDES

I

LOI N° 7

sur

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 mai 1912.)

Attendu qu'il est prévu par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) approuvée par Sa Majesté le 16 décembre dernier, que cette loi, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté, et attendu qu'il sera proposé sous peu de mettre cette loi en exécution dans ces îles par une proclamation, en sorte qu'il importe d'abroger certaines mesures locales concernant le droit d'auteur,

Il est ordonné par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée des îles Bermudes ou Somers ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi de 1848 (N° 9) sur le droit d'auteur⁽¹⁾, la loi de 1910 (N° 14) sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts et la loi de 1911 (N° 8) sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts seront abrogées à partir du jour où sera promulguée, dans ces îles, la proclamation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46).

ART. 2. — Ladite loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1902 concernant les brevets, dessins et marques de fabrique, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être euegistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

II

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juin 1912.)⁽²⁾

G. M. BULLOCK, lieutenant général, Gouverneur et Commandant en chef,

Attendu que le Parlement impérial a adopté une loi intitulée « loi de 1911 sur le droit d'auteur » qui prévoit qu'elle s'ap-

pliquera sous certaines restrictions dans toutes les possessions de Sa Majesté et entrera en vigueur dans chaque possession britannique régie par elle ensuite de la proclamation faite par le Gouverneur de la possession ;

Attendu que moi, le Gouverneur et Commandant en chef, j'ai reçu des instructions du Très Honorable Secrétaire d'État des Colonies que ladite loi doit être mise à exécution le 1^{er} juillet prochain,

En conséquence, moi, le Gouverneur et Commandant en chef, proclame par la présente que ladite loi entrera en vigueur dans cette colonie le 1^{er} juillet prochain.

Donné sous ma main et sous le grand sceau de ces îles, le 1^{er} juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

R. Popham Lobb,
secrétaire colonial.

III

LOI N° 16

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 3 avril 1914.)

Attendu qu'il convient de légiférer au point de vue local sur certaines matières traitées dans la loi de 1911 sur le droit d'auteur,

Il est ordonné par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée des îles Bermudes ou Somers ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Défense d'importer les contrefaçons d'œuvres protégées.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de ces îles et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, au Receveur général qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans ces îles ; lorsqu'ils sont importés, ils seront, sous réserve des dispositions du présent article, confisqués et pourront être détruits ou autrement employés selon les ordres du Receveur général.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil, règlements applicables dès le jour de leur publication dans la *Gazette*, correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911. Les règlements pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur⁽¹⁾ seront

traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article et que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur général seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire du droit d'auteur audit Receveur.]

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Article identique à l'article 11 de la loi anglaise de 1911 ; la déclaration de culpabilité est rendue par deux juges de paix ; l'amende est de deux livres, dans le cas du n° 1 de cet article ; de cinquante livres dans le cas du n° 2 ; l'emprisonnement, dans les deux cas, de deux mois.]

ART. 3. *De l'appel à la Cour suprême.* — Quiconque a été déclaré sommairement coupable en vertu des dispositions de la présente loi pourra interjeter appel auprès de la Cour suprême d'après les modalités et conditions prévues pour les appels pénaux dans la loi de 1905 concernant les appels.

CEYLAN

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 juin 1912.)

HENRY MCCALLUM, Gouverneur et Commandant en chef de l'île de Ceylan avec ses dépendances,

Attendu qu'il est prévu par le paragraphe 2, lettre d, de l'article 37 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, chapitre 46, promulguée par sa Très Excellente Majesté le Roi Georges V, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé et sous l'autorité de celui-ci, que cette loi entrera en vigueur dans toute possession britannique régie par elle ensuite d'une proclamation faite par le Gouverneur de la possession,

En conséquence, Nous, le Gouverneur de Ceylan, exerçant le pouvoir dont Nous sommes investi par ladite loi, proclamons et ordonnons par la présente que ladite loi de 1911 sur le droit d'auteur dont une copie est reproduite dans l'annexe ci-après entre en vigueur et déploie ses effets à Ceylan le 1^{er} juillet 1912.

Donné à Colombo, dans ladite île de Ceylan, le 11 juin 1912.

Par ordre de Son Excellence,

Hugh Clifford,
secrétaire colonial.

(1) Cette loi concernait l'importation licite de réimpressions étrangères d'œuvres anglaises protégées.

(2) *Bermude Official Gazette* n° 25 du 8 juin 1912.

(1) D'après les renseignements pris auprès de l'Administration britannique, il n'existe aucune loi de 1905 sur le droit d'auteur dans les Bermudes ; cette citation doit donc reposer sur une erreur. (Réd.)

II

ORDONNANCE N° 20

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 septembre 1912.)

HENRY McCALLUM,

Attendu que la loi du Parlement impérial reproduite ci-après en annexe et désignée comme loi de 1911 sur le droit d'auteur est en vigueur à Ceylan de manière à y invalider l'« Ordonnance de 1908 concernant le droit d'auteur », et attendu que les dispositions de ladite loi relatives aux moyens de recours sommaires ne s'appliquent pas à Ceylan et qu'il importe de compléter cette loi, quant à son application à Ceylan, par la promulgation de mesures ayant trait à ces moyens,

Il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera désignée sous le titre « Ordonnance N° 20 de 1912 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Abrogation.* — L'« Ordonnance de 1908 sur le droit d'auteur » est abrogée par la présente.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Les nos 1, 2 et 3 de cet article sont identiques à ceux de l'article 11 de la loi anglaise de 1911; la déclaration de culpabilité est rendue par un magistrat de la police; l'amende ne doit pas dépasser 30 *rupees* par exemplaire ni 750 *rupees* pour une seule et même affaire dans le cas du n° 1; elle sera de 750 *rupees* au maximum dans le cas du n° 2.]

4. Un magistrat de la police sera compétent pour imposer en totalité les peines dont sera passible le contrefacteur, quelle que soit la restriction apportée à ses pouvoirs ou compétences ordinaires.

Annexe: Loi anglaise de 1911.

Passé en Conseil, le 30 août 1912.

A. G. Clayton,
secrétaire du Conseil.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 9 septembre 1912.

Hugh Clifford,
secrétaire colonial.

III

ORDONNANCE N° 21

modifiant

L'ORDONNANCE N° 20 DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 8 octobre 1915.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 27

de la loi du Parlement impérial connue comme « loi de 1911 sur le droit d'auteur » et reproduite en annexe à l'ordonnance n° 20 de 1912 sur le droit d'auteur, que la législature de toute possession britannique régie par ladite loi pourra modifier ou compléter toute disposition quelconque y contenue, autant qu'elle s'applique à la possession, en ce qui concerne les questions de procédure et de moyens de recours, et

Attendu qu'il importe de modifier les prescriptions de l'article 14 de ladite loi,

Il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera désignée sous le titre « Ordonnance modificative n° 21 de 1915 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Substitution d'un nouvel article 14.* — La loi de 1911 sur le droit d'auteur sera interprétée, dans son application à Ceylan, comme si l'article suivant était substitué à son article 14 :

ART. 14. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de Ceylan et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou son agent, au Receveur principal des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés à Ceylan; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme insérés au tableau des articles prohibés et des restrictions qui figure dans l'article 36 de l'ordonnance n° 17 de 1869 relative au règlement général des douanes dans l'île de Ceylan, article qui deviendra applicable en conséquence.

2 à 4. [Les nos 2 à 4 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Receveur principal des douanes correspondent aux nos 2 à 4 de l'article 14 de la loi anglaise de 1914.]

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis au Receveur principal des douanes sera tenu de lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de l'ordonnance de 1908 sur le droit d'auteur⁽¹⁾ seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article, et, en outre, que les avis donnés aux commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur principal des douanes seront

considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Receveur.

Passé en Conseil, le 13 septembre 1915.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 8 octobre 1915.

IV

ORDONNANCE N° 1

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS À CEYLAN

(Du 27 janvier 1885.)⁽¹⁾

ARTHUR GORDON,

Attendu qu'il importe de prévoir la conservation de trois exemplaires de tout livre imprimé ou lithographié à Ceylan ainsi que l'enregistrement de ces livres, il est ordonné ce qui suit par le Gouverneur de Ceylan, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif :

ARTICLE PREMIER. *Interprétation.* — Dans la présente ordonnance, l'expression *livre* comprend, à moins de disposition contraire du texte, tout volume, toute partie ou division d'un volume, et toute brochure en une langue quelconque, de même que toute feuille de musique, carte géographique ou marine ou tout plan, imprimés ou lithographiés séparément, toutefois à l'exclusion de toute publication consistant principalement en un prix-courant, catalogue de vente, rapport annuel, en une circulaire ou une annonce commerciale.

ART. 2. *Dépôt de trois exemplaires de livres dans le mois après l'impression.* — Trois exemplaires imprimés ou lithographiés de l'ensemble de tout livre qui sera imprimé ou lithographié dans la colonie après la mise en vigueur de la présente ordonnance, avec toutes les cartes, estampes ou autres gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière que dans les meilleurs exemplaires dudit livre, de même que de toute édition subséquente ainsi produite avec des adjonctions ou modifications quelconques, soit du texte ou des cartes, estampes ou gravures y annexées, et peu importe que la première édition ait été faite avant ou après la mise en vigueur de cette ordonnance, devront être déposés par l'imprimeur, dans le mois à partir du jour où ledit livre sera sorti de presse pour la première fois, et quel que soit, en cas de publication du livre, l'arrangement conclu entre l'imprimeur et l'éditeur, gratuitement et sans aucune requête ou demande, sous forme reliée, cousue ou piquée

(1) Cette ordonnance est déclarée abrogée par l'article 2 de celle n° 20 de 1912, ci-dessus.

(1) Cette ordonnance n'est pas mentionnée dans la clause abrogatoire de l'ordonnance ci-dessus du 9 septembre 1912; elle subsistera dès lors.

et sur le meilleur papier qui a servi à imprimer ou lithographier le livre, à l'endroit et auprès du fonctionnaire que le Gouverneur désignera, avec l'avis du Conseil exécutif, par une publication dans la *Government Gazette*. L'éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur devra lui remettre, en temps opportun avant l'expiration dudit mois, toutes les cartes, estampes et gravures, achevées et coloriées comme il est dit plus haut, qui seront nécessaires pour le mettre à même de remplir les formalités précitées.

ART. 3. *Récépissés pour les exemplaires déposés.* — Ledit fonctionnaire délivrera un reçu écrit pour les exemplaires ainsi déposés.

ART. 4. *Répartition des trois exemplaires.* — L'un des exemplaires sera transmis au Secrétaire d'État des colonies; il sera disposé du second exemplaire comme le Gouverneur le déterminera avec l'avis du Conseil exécutif par un ordre général ou spécial, et le troisième sera déposé, après qu'une notice contenant les indications mentionnées ci-après au sujet du livre aura été enregistrée comme il sera prévu ci-après, dans la bibliothèque publique ou ailleurs, selon que le Gouverneur l'ordonnera.

ART. 5. *Enregistrement des notices concernant les livres.* — [Texte identique à l'article 15 de l'ordonnance N° 20 du 21 septembre 1906 du Protectorat de l'Afrique orientale, v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 64.]

ART. 6. *Publication des notices enregistrées.* — Les notices enregistrées audit catalogue au cours de chaque trimestre seront publiées dans la *Government Gazette* le plus tôt possible après l'expiration du trimestre et une copie des notices ainsi publiées sera envoyée au Secrétaire d'État des colonies.

ART. 7. *Peine pour l'omission du dépôt des livres.* — Tout imprimeur qui néglige de déposer auprès du fonctionnaire les trois exemplaires d'un livre semblable ou de toute édition subséquente, comme il est prévu à l'article 2 de la présente ordonnance, commet un délit passible d'une amende jusqu'à 50 *rupees*.

ART. 8. *Peine pour l'omission de l'éditeur.* — Tout éditeur ou autre employeur de l'imprimeur qui néglige de lui remettre, comme il est prévu ci-dessus, les cartes, estampes ou gravures achevées et coloriées, nécessaire pour le mettre à même de remplir les prescriptions de l'article cité, commet un délit passible d'une amende jusqu'à 50 *rupees*.

ART. 9. *Modalités de recouvrement des peines.* — Toutes les amendes imposées en

vertu de la présente ordonnance pourront être recouvrées de la façon prévue par le code de procédure pénale de 1883.

ART. 10. *Faculté d'édicter des règlements.* — Le Gouverneur aura le pouvoir d'édicter, avec l'avis du Conseil exécutif, les règlements nécessaires ou désirables pour mettre à exécution la présente ordonnance et de les abroger, modifier ou compléter de temps en temps. Tous ces règlements ainsi que les abrogations, modifications ou adjonctions seront publiés dans la *Government Gazette*.

ART. 11. *Faculté d'exclure toute catégorie de livres des effets de l'ordonnance.* — Le Gouverneur pourra, avec l'avis du Conseil exécutif et par une publication dans la *Government Gazette*, exclure toute catégorie de livres des effets de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 12. *Mise en vigueur.* — La présente ordonnance sera mise en vigueur le 1^{er} avril 1885.

Adopté en Conseil, le 21 janvier 1885.

R. H. Sinclair,
secrétaire en charge du Conseil.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 27 janvier 1885.

John F. Dickson,
secrétaire colonial en charge.

V

ORDONNANCE N° 19

garantissant

EN CERTAINS CAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ
SUR LES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES
DE PRESSE

(Du 14 décembre 1898.)

Attendu qu'il importe de protéger, dans certains cas, le droit de propriété sur les messages télégraphiques de presse, il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Protection contre la publication non autorisée, et pendant 48 heures, des messages télégraphiques de presse.* — Lorsqu'une personne publie, comme il sera dit ci-dessous, dans un journal ou autre imprimé édité et mis en circulation à Ceylan un message reçu licitement par télégraphe électrique d'un endroit situé en dehors de ladite île, nul ne devra, sans le consentement écrit de cette personne ou de son agent à ce dûment autorisé, imprimer ou publier ou faire imprimer ou publier ce télégramme en totalité, en substance ou en extrait jusqu'à l'expiration d'une période

de 48 heures à partir de la première publication; toutefois, cette période ne doit pas s'étendre au delà de 60 heures à compter du moment où ce message aura été reçu (sans y comprendre les dimanches et les jours de fête publique et les jours fériés de banque); la publication intégrale ou partielle du télégramme ou de sa substance ou de l'information y contenue, à moins qu'il ne s'agisse de la publication d'un message similaire expédié de la même manière, ou le fait de commenter ou de traiter cette information seront considérés comme en constituant une publication.

ART. 2. *Délit de publication illicite.* — Quiconque imprime ou publie ou fait imprimer ou publier avec intention une matière contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, sera passible d'une amende ne dépassant pas 100 *rupees* et, en cas d'une nouvelle violation, dûment établie, d'une amende jusqu'à 300 *rupees*.

ART. 3. *Mention à apposer sur les messages télégraphiques.* — Les messages télégraphiques publiés sous la protection de la présente ordonnance devront porter en tête la mention « Par télégraphe sous-marin » et indiquer le jour et l'heure de la réception; cette indication constituera une preuve *prima facie* du moment où ces messages auront été reçus.

ART. 4. *Interdiction de transmettre au dehors les informations protégées; peines.* — 1. Pendant la période précitée de 48 heures, aucune information protégée par la présente ordonnance ne devra être transmise par télégraphe électrique au dehors de Ceylan par ou pour une personne autre que celle qui, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, a droit à l'usage exclusif de cette information.

2. Quiconque enfreint la disposition du présent article commet un délit et sera passible, s'il en est reconnu coupable, d'une amende de 100 *rupees* au plus pour la première violation et de 300 *rupees* au plus pour toute violation suivante.

ART. 5. *Preuve primordiale de la publication.* — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente ordonnance, la production d'un document qui prétend être un message télégraphique reçu du dehors contenant l'information publiée dans les journaux, comme il est dit plus haut, et délivré au destinataire véritable par le fonctionnaire *ad hoc* du Département des télégraphes, constituera une preuve *prima facie* que le message publié dans les conditions précitées par le journal est un message tel que l'entend la présente ordonnance, et la preuve que quelqu'un est le propriétaire ou l'éditeur ou le directeur ou fonctionnaire comme

éditeur ou directeur du journal qui a procédé à une publication contraire aux dispositions de la présente ordonnance, constituera une preuve *prima facie* que cette personne a causé intentionnellement cette publication illicite.

ART. 6. *Limitation de l'ordonnance.* — La présente ordonnance ne s'applique pas aux documents publiés par l'imprimeur du Gouvernement ni aux comptes rendus des actes du Conseil législatif.

ART. 7. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1898 concernant le droit de reproduction des télégrammes » (*The Telegraph Copyright Ordinance, 1898*).

CHYPRE

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 juin 1912.)

HAMILTON GOOLD-ADAMS, Haut Commissaire,

Attendu qu'en date du 24 juin 1912, Sa Majesté le Roi a daigné promulguer une ordonnance en Conseil étendant les effets de la loi de 1911 sur le droit d'auteur à Chypre⁽¹⁾;

Attendu qu'il est prévu par ladite ordonnance que la loi précitée entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1912;

En conséquence, moi, Hamilton Goold-Adams, etc. proclame et fais savoir par la présente que ladite loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Donné à Nicosia, le 29 juin 1912.

Que Dieu protège le Roi.

II

LOI N° 2

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS À CHYPRE

(Du 21 mars 1887.)

[Cette loi promulguée par M. *Henry Bulwer*, Haut Commissaire et Commandant en chef de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, est identique à l'ordonnance N° 1, du 27 janvier 1885, promulguée à Ceylan (v. ci-dessus, p. 123). Deux des trois exemplaires à déposer sont transmis

⁽¹⁾ Voir la traduction de cette ordonnance *Droit d'Auteur*, 1912, p. 105.

au Conservateur du Département des livres imprimés du Musée britannique. La publication des notices enregistrées a lieu tous les ans. Les amendes prévues dans les articles 7 et 8 s'élèvent au maximum de 2 livres sterling et sont recouvrées conformément à l'ordonnance de 1883 concernant le recouvrement des peines et amendes. Les publications se font dans la *Official Gazette*. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1887.]

III

LOI N° 6

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 15 juin 1914.)

HAMILTON GOOLD-ADAMS,

Il est ordonné par S. E. le Haut Commissaire et Commandant en chef de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de Chypre et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, dans un avis écrit, au Receveur en chef des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés à Chypre; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est prohibée aux termes de la loi de 1899 concernant les douanes, accises et revenus.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Haut Commissaire en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur en chef des douanes seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Receveur.]

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911, mais avec suppression des mots: « se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi » et « après déclaration sommaire de culpabilité ». Amende, dans le cas prévu au no 2: cinq livres au maximum. Pas d'appel prévu.]

ART. 4. — La loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46)

sera interprétée comme ayant été modifiée ou complétée par la présente loi.

Adopté en Conseil, le 4 juin 1914.

E. H. Heidenstam,
secrétaire du Conseil.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DÉPOT LÉGAL DES IMPRIMÉS EN FRANCE

être considérée, en raison de son caractère international, comme n'ayant subi aucune atteinte.»

Le rapporteur constate qu'en France, contrairement à ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, l'opinion générale est que la Convention de Berne subsiste. Il importe, pour-suit-il, qu'elle reste intangible :

« Toute atteinte portée à cette Convention risquerait de léser des neutres et aurait de graves conséquences pour les intérêts français, tant pour le présent que pour l'avenir. — Aucune raison ne saurait légitimer la violation des intérêts privés allemands par les éditeurs français. Dans les cas assurément très exceptionnels, mais que l'on peut concevoir, où il serait indispensable d'assurer, en vue de la défense nationale, la reproduction totale ou partielle de documents ennemis comportant un droit d'auteur, l'État trouverait dans les lois existantes, notamment dans la loi sur les réquisitions, des textes l'autorisant à le faire. »

Après un échange de vues qui portait surtout sur la possibilité d'étendre l'application de la loi concernant les réquisitions aux droits immatériels, la réunion adopta le vœu suivant :

« Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, réuni en séance le 31 octobre, considérant :

Que la Convention de Berne, signée non seulement par les États belligérants, mais par des États neutres, doit être considérée comme continuant à régler, malgré l'état de guerre, les droits des auteurs ressortissants des États signataires de cette Convention ;

Que la moindre atteinte qui serait portée à cette protection pourrait avoir les plus graves conséquences pour le présent et pour l'avenir :

Que notamment, elle ne préjudicierait pas seulement aux belligérants, mais en même temps à tous les États neutres adhérents à la Convention ;

Qu'il y a donc un intérêt manifeste à respecter le principe de la protection internationale de la propriété littéraire et artistique consacré par la Convention de Berne ;

Émet le vœu qu'aucune atteinte ne soit portée au principe de la protection internationale de la propriété intellectuelle, tel qu'il est consacré par la Convention d'Union de Berne. »

Cette résolution est d'un grand poids moral ; nous en félicitons vivement le Syndicat.

Autriche

Les nouvelles dispositions du Code civil sur le contrat d'édition

Le Code civil autrichien de 1811 contient, un des premiers, quelques articles rudimentaires, les huit articles 1164 à 1171, consacrés au contrat d'édition ; ces articles sont ou bien remplacés par la législation sur le droit d'auteur, ou bien tombés en désuétude. Les milieux intéressés ont dès lors réclamé la promulgation d'une loi spéciale qui pren-

draît comme modèle, tout en la perfectionnant, la loi allemande du 19 juin 1901 relative au droit d'édition. Mais l'époque n'est pas propice pour les travaux de ce genre et il s'agit de patienter encore.

Cependant, lesdits milieux ne semblent pas s'être attendus à la solution provisoire qui est intervenue cette année-ci et va faire loi à partir du 1^{er} janvier prochain ; cette solution consiste à abroger la législation ébauchée il y a un siècle et à la remplacer par une ébauche encore plus réduite, puisqu'elle comprend seulement deux articles, empruntés à un code étranger plus général.

Le 19 mars 1916, des modifications partielles ont été apportées au Code civil autrichien de 1811 par une ordonnance impériale (v. ci-dessus, p. 121). Le contrat d'édition y figure, après le contrat de louage de services et le contrat d'entreprise (*Dienstvertrag, Werkvertrag*), comme une troisième catégorie de contrats *sui generis* compris sous la rubrique « Contrats relatifs aux prestations de service » (*Verträge über Dienstleistungen*).

L'article 1172 contient une définition du contrat d'édition qui est celle de l'article 380 du Code fédéral suisse des obligations, comme il ressort de la juxtaposition suivante :

Code suisse des obligations :

Art. 380. Durch den Verlagsvertrag verpflichten sich der Urheber eines literarischen oder künstlerischen Werkes oder seine Rechtsnachfolger (Verlaggeber), das Werk einem Verleger zum Zwecke der Herausgabe zu überlassen, der Verleger dagegen, das Werk zu vervielfältigen und in Vertriebs zu setzen.

Code civil autrichien modifié :

Art. 1172. Durch den Verlagsvertrag verpflichtet sich der Urheber eines Werkes der Literatur, Kunst oder Photographie, oder sein Rechtsnachfolger, einem Andern das Werk zur Herausgabe zu überlassen, dieser (der Verleger) dagegen, das Werk zu vervielfältigen und zu vertreiben.

Dans cette définition identique, le code autrichien mentionne expressément l'application des dispositions aux œuvres de photographie, application qui n'est que sous-entendue dans le code suisse. Le terme « überlassen », traduit dans le code suisse, édition française, assez improprement par « céder » — überlassen signifie : remettre, livrer, transmettre, abandonner — a été choisi également par le législateur autrichien pour faire ressortir que l'éditeur agit, dans l'entreprise d'édition, pour son propre compte.

Le second article (1173) qui, à moins de stipulations contraires précises, accorde à l'éditeur le droit de publier uniquement une seule édition, reproduit littéralement le premier alinéa de l'article 383 du code

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Union internationale

Vœu émis en faveur du maintien intégral, pendant la guerre, de la Convention de Berne

Dans la dernière séance tenue le 31 octobre 1916 par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, M. André Taillefer, secrétaire général du Syndicat et secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale, rapporta devant une vingtaine de délégués des principales corporations d'auteurs et d'éditeurs français, sur la situation créée par l'état de guerre dans les rapports internationaux entre les pays formant l'Union de Berne ; il défendit la thèse suivante : « Cette Convention, si elle ne peut être, à l'heure actuelle, en vertu de la loi interdisant tout commerce avec l'ennemi, une source de profit pour nos ennemis, doit néanmoins

(*) Un rapport de M. Lahure, à propos des droits de douane sur la matière imprimée, donne d'intéressants détails sur ce sujet. V. *Bibliogr. de la France, Chronique*, numéro du 16 juin 1916.

suisse; la seconde phrase — droit de l'auteur de disposer de l'édition non encore épuisée, moyennant indemnisation de l'éditeur — est la périphrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 382 du même code (droit de disposition de l'auteur).

Pourquoi l'imitation du code fédéral dont personne ne se serait plaint⁽¹⁾ s'est-elle arrêtée là, nous l'ignorons. Les deux articles uniques placés sous le titre « Contrat d'édition » sont si incomplets qu'ils demandent sûrement sous peu un complément digne du pays et digne de la matière à régler.

Brésil

Adoption, par le Sénat, d'un projet de loi permettant l'entrée du Brésil dans l'Union

Dans la séance du 15 août 1916, le Sénat a adopté, en troisième lecture, sans discussion, un projet de loi, n° 3 de 1915, « portant autorisation d'adhérer à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 et d'inscrire le Brésil parmi les membres de première classe du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Le projet ainsi voté par le Sénat a été transmis à la Commission de rédaction (*Diario do Congresso nacional*, n° 89, du 15 août 1916, p. 1964); il a été ensuite renvoyé à la Chambre des députés qui en a été nantie dans la séance du 24 août.

Nous publions cette nouvelle sans aucun commentaire; déjà une fois, en 1913, les choses ont été aussi avancées (v. notre étude intitulée « *Le Brésil et l'Union internationale de Berne* », *Droit d'Auteur*, 1913, p. 62 à 65); mais, après la déception amère éprouvée à cet égard (v. *ibid.*, 1913, p. 141, 142; 1914, p. 28 et 29), une réserve absolue est de la prudence la plus élémentaire.

Grande-Bretagne

Première application de la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur

La première application de cette loi dont nous avons publié le texte et analysé la genèse dans notre dernier numéro (v. p. 109 et 119), a eu lieu le 5 octobre devant la Cour des brevets⁽²⁾. L'ouvrage allemand mis en cause était le livre du Prince de Bülow, intitulé *Deutsche Politik*, dont une seconde édition révisée et augmentée, accrue notamment d'une introduction spéciale, avait paru en 1916. Le cas était fort particulier. La maison Cassell de Londres s'était entendue, lors de la publication de la première édition,

avec l'éditeur berlinois Reimar Hobbing pour en publier une édition anglaise et ayant acheté de lui le droit d'auteur pour l'Empire britannique, avait fait paraître cette première édition anglaise en janvier 1914 sous le titre *Imperial Germany*; désireuse de faire connaître au public anglais aussi les corrections apportées par le prince à la moitié (à peu près) de son livre ainsi que son introduction, elle s'était adressée d'abord à M. Johannes Müller, éditeur à Amsterdam, qui disait avoir obtenu tous les droits sur l'édition révisée, et elle avait conclu avec lui un arrangement en vue de pouvoir reproduire en Angleterre aussi cette seconde édition. Il n'est pas rapporté si cet arrangement fut abandonné ou non; toujours est-il que la maison Cassell se présenta devant la Cour précitée pour se faire autoriser à publier aussi les matières nouvelles, en vertu de la loi récente du 10 août 1916.

M. Temple Franks, Contrôleur des brevets, qui avait à statuer sur cette demande avec Sir Cornelius Dalton, fit d'abord un exposé général conçu dans les termes de celui reproduit dans notre dernier numéro, et ajouta que, d'après la procédure de la Cour, il fallait, en vue d'obtenir une licence de publication, établir deux choses: en premier lieu, la publication de l'ouvrage en cause dans un pays ennemi et au cours de la guerre, et en second lieu la preuve que la reproduction serait d'une importance nationale réelle. Le premier fait était prouvé; la seconde circonstance fut admise par le Contrôleur. Restaient à débattre les conditions pécuniaires de la licence, d'après le système d'un tantième sur la vente, ou celui d'une somme à forfait (*payment of a sum down*). Le représentant de la maison Cassell consentit, dans cette discussion, à communiquer au Contrôleur les sommes que celle-ci s'était engagée à payer à la maison berlinoise pour le droit d'auteur original et à l'éditeur hollandais pour le droit de reproduire les adjonctions, mais à la condition que les termes ainsi stipulés ne fussent pas publiés. La Cour décida alors de recommander au Curateur public d'accorder à la maison Cassell, seule intéressée à cette affaire, une licence complète et permanente l'autorisant à publier les parties nouvelles du livre « sur la base du payement indiqué par l'éditeur ».

D'après le *Publishers' Circular* du 28 octobre, M. le Juge Younger aurait, plus récemment, décidé que le droit d'auteur sur un grand nombre de photographies appartenant au « Berliner Verlag » revenait au Curateur public lequel aurait la faculté d'accorder à des maisons britanniques des licences de reproduction. Si cette nouvelle se corrobore, la loi sera appliquée à toute sorte d'œuvres. En lisant les journaux anglais qui s'étaient prononcés sur la mesure, nous avons eu l'impression nette que, par tacite consentement, on semblait vouloir en circonscrire les effets à la catégorie la plus usitée d'œuvres et nous croyions pouvoir écrire dans notre dernier numéro que « partout on ad-

met, d'ailleurs, que la loi du 10 août ne vise que les œuvres littéraires, non pas les œuvres musicales et moins encore les œuvres artistiques si multiples ». Il va de soi que cela ne comportait pas l'interprétation du texte, lequel est tout à fait formel dans le sens d'une portée générale de la loi, applicable à toutes les œuvres publiées pour la première fois ou créées au cours de la guerre dans un État ennemi, mais nous escomptions cette restriction dans l'exécution pratique de la loi comme répondant à la fois aux besoins positifs qu'il s'agit de satisfaire sur le marché des œuvres intellectuelles, à l'état d'hostilité même et aux graves difficultés d'ordre intrinsèque inhérentes à l'extension de la loi aux œuvres musicales et artistiques. Il paraît qu'à cet égard nos appréciations ont été trop optimistes.

Retenons, toutefois, cette déclaration officielle faite devant la Chambre, à la séance du 18 octobre, par M. Preymann, en réponse à Sir C. Kinloch-Cooke: « Le Curateur public qui est investi du droit d'auteur sera informé de n'accorder que des licences considérées comme désirables dans l'intérêt public. »

Maroc

Promulgation d'un décret sur le droit d'auteur dans la zone française de l'Empire chérifien

Le *Bulletin officiel de l'Empire chérifien, Protectorat de la République française au Maroc* publie, dans son numéro 193 du 3 juillet 1916, un décret concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques qui renferme la législation projetée depuis un certain temps en cette matière. Nos lecteurs ont été tenus au courant des travaux préparatoires entrepris à cet effet dans la mère-patrie (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 73 et 97), et ils savent que les promoteurs de la mesure, les sommités du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, ont décidé, après certaines hésitations, d'élaborer pour cette partie du Maroc une loi aussi complète et aussi avancée que possible, une véritable loi-modèle. Y ont-ils réussi? C'est ce que nous examinerons de plus près, étant donnée l'importance reconnue de cette question d'ordre général, dans un des prochains numéros lorsque nous publierons, avec le texte, une étude spéciale sur cette loi-type qui — nous devons insister sur ce point — n'est pas seulement une loi locale marocaine.

Le décret se compose de 45 articles, groupés en cinq titres selon la division suivante: Œuvres protégées; droit des auteurs (définition, étendue; jouissance et exercice, conditions; durée, cession et transmission); domaine public, application; infractions et pénalités, procédure et compétence; disposition générale. Cette simple énumération est une preuve de la belle ordonnance des matières par laquelle les rédacteurs ont voulu donner à leur œuvre une empreinte spéciale.

(1) M. de Freycinet, président de la première Conférence de révision de la Convention de Berne (Paris 1896) a, dans des circonstances analogues, fait le joli mot suivant (*Actes*, p. 144): « C'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser. » (*Vive approbation.*)

(2) V. *The Publishers' Circular*, n° du 14 octobre 1916, p. 427 à 429.